

**COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**  
**Troisième Section**

**Requête No. 36515/97**  
**Philippe FRETTE c. France**

**Audience du 2 octobre 2001, Strasbourg**

**Observations orales présentées pour le requérant**  
**par son représentant agréé, Dr. Robert Wintemute**

**VERSION DÉFINITIVE**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Cour,

Il y a presque dix ans, en octobre 1991, le requérant, Monsieur Philippe Fretté, a jugé qu'il avait les qualités humaines et éducatives nécessaires pour être un bon père, et a proposé d'offrir ces qualités et son foyer à un des millions d'enfants au monde qui ont besoin de parents adoptifs. Il a déposé sa demande d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant. Les autorités et juridictions administratives en France ont refusé sa demande pour la seule raison que M. Fretté est une personne homosexuelle. Sa requête soulève donc pour la première fois devant la Cour la question suivante: est-ce que la Convention Européenne des Droits de l'Homme permet à un État contractant, dont la législation autorise l'adoption d'un enfant par un seul parent adoptif célibataire, d'exclure de façon absolue de cette possibilité une catégorie de personnes définies par leurs orientations sexuelles, soit la minorité des personnes lesbiennes, gays et bisexuelles, sans prendre en considération d'aucune façon leurs qualités humaines et éducatives individuelles?

La réponse est non. Et cela ressort des remarques qu'appellent les deux premières questions posées par la Cour.

**La première question: Le refus d'agrément en vue de l'adoption a-t-il été motivé par les orientations sexuelles du requérant?**

Il ne peut pas y avoir de doute que ce refus a été fondé sur l'orientation sexuelle de M. Fretté. Lors du premier entretien avec la psychologue de l'Aide sociale à l'enfance, le 18 décembre 1991, M. Fretté a révélé son homosexualité. La psychologue l'a invité fermement à ne pas suivre la procédure. Le rapport de l'enquête sociale du 2 mars 1993 a conclu que M. Fretté "possède des qualités humaines et éducatives certaines. Un enfant serait probablement heureux avec lui." Mais le rapport pose ensuite cette question: "Ses particularités, homme célibataire homosexuel, permettent-elles de lui confier un enfant?" Plus tard, les autorités administratives ont motivé leur refus définitif du 15 octobre 1993 par les "choix de vie" de M. Fretté, qui ne leur semblaient pas "de nature à présenter les garanties suffisantes quant aux conditions d'accueil".

Les juridictions administratives ont bien compris ce que les autorités administratives voulaient dire par les "choix de vie" de M. Fretté. Selon le Tribunal administratif de Paris, dans son jugement du 25 janvier 1995: "par cette motivation euphémistique, l'Administration a entendu évoquer l'homosexualité de M. [Fretté]". Dans ses Conclusions du 16 septembre 1996, le Commissaire du Gouvernement au Conseil d'État était tout à fait d'accord: "[C]ette interrogation revêt le rang d'une question de principe. ... [I]l n'est pas possible de régler cette affaire par une décision d'espèce car nous n'avons pas de doute, au vu des pièces qui figurent au dossier, sur le fait que M. [Fretté] possède à bien des égards de réelles aptitudes pour l'éducation d'un enfant. Le seul élément qui a conduit l'Administration à refuser l'agrément est le fait que M. [Fretté] est homosexuel ... Mais il ne ressort en aucune façon du dossier que M. [Fretté] ait une vie dissolue et aucun élément précis de nature à faire craindre pour l'intérêt de l'enfant n'est évoqué. Admettre la légalité du refus d'agrément dans le

cas présent revient à condamner implicitement mais nécessairement à l'échec toute demande d'agrément émanant d'un homosexuel."

Dans son arrêt du 9 octobre 1996, le Conseil d'État a repris l'euphémisme "choix de vie" et y a ajouté un deuxième: M. Fretté, "eu égard à ses conditions de vie et malgré des qualités humaines et éducatives certaines, ne présentait pas de garanties suffisantes sur les plans familial, éducatif et psychologique pour accueillir un enfant adopté."

Le fait que le Conseil d'État français n'a pas fait de référence explicite à l'orientation sexuelle de M. Fretté ne peut pas masquer le motif de la différence de traitement. Il est vrai que le Conseil d'État a utilisé un langage beaucoup plus respectueux que celui de la cour d'appel portugaise dans l'affaire *Salgueiro c. Portugal* (arrêt du 21 décembre 1999). De la même façon, le Conseil d'État français n'a pas invoqué explicitement l'homosexualité de M. Fretté comme la cour suprême autrichienne avait invoqué l'appartenance de la requérante aux Témoins de Jéhovah dans l'affaire *Hoffmann c. Autriche* (arrêt du 23 juin 1993). Mais lorsque vous avez statué dans les affaires *Salgueiro* et *Hoffmann* "qu'on ne saurait tolérer d'après la Convention" les distinctions fondées sur l'orientation sexuelle ou la religion, vous ne vouliez pas dire que ces distinctions seraient conformes à la Convention si elles se faisaient de manière plus subtile.

Le seul moyen d'écarter la conclusion que le refus d'agrément a été motivé par l'orientation sexuelle de M. Fretté serait de démontrer que ce refus se fonde sur une autre motivation, et que cette autre motivation aurait été appliqué de la même manière à une personne célibataire présentant les mêmes qualités humaines et éducatives que M. Fretté, mais qui était hétérosexuelle ou dont l'orientation homosexuelle était tenue secrète. Or un tel motif n'existe pas. D'abord, le refus initial des autorités

administratives du 3 mai 1993 a cité les difficultés de M. Fretté à "projeter dans le concret les bouleversements occasionnés par l'arrivée d'un enfant". Mais ces autorités n'ont pas repris ce motif dans le refus définitif du 15 octobre 1993, et le Tribunal administratif de Paris a trouvé qu'"aucun élément du dossier n'établit le bien-fondé [de ce] motif". Il ne figure pas non plus dans l'arrêt du Conseil d'État.

En second lieu, ce même refus initial du 3 mai 1993 a cité "l'absence de référence maternelle constante". Encore une fois, les autorités administratives n'ont pas repris ce motif dans le refus définitif du 15 octobre 1993. D'ailleurs, le Tribunal administratif l'a interprété comme "une périphrase par laquelle l'Administration n'a pu qu'entendre se prévaloir du célibat de M. [Fretté], qui ... ne saurait légalement constituer l'unique motivation". Cela explique que ce motif ne paraît pas non plus dans l'arrêt du Conseil d'État. Il faut constater que l'article 343-1 du Code Civil français n'exige pas une "vie de couple", et que si le parent adoptif célibataire habite seul, il est certain qu'il n'y aura dans son foyer qu'un père sans "référence maternelle constante", ou une mère sans "référence paternelle constante". Mais l'enfant aura bien sûr beaucoup de contact avec des personnes du sexe opposé à celui de son parent adoptif. Il trouvera des références parmi la famille, les amis et les voisins du parent, ainsi qu'à l'école. M. Fretté fera tout pour qu'il en soit ainsi.

Le Gouvernement français se fonde sur un troisième motif possible: l'intérêt de l'enfant. Mais il faut souligner que, dans cette affaire, aucun enfant spécifique n'a encore été identifié. M. Fretté ne peut pas procéder à la recherche d'un enfant spécifique, en France ou à l'étranger, avant d'avoir obtenu l'agrément. Donc, lorsque le Gouvernement français parle de "l'intérêt de l'enfant", il parle de tous les enfants au monde qui pourraient avoir besoin de parents adoptifs. On ne peut pas exclure toute personne lesbienne ou gay célibataire de la possibilité d'adopter un enfant, et dire que

la différence de traitement n'est pas fondée sur leurs orientations sexuelles, mais sur l'intérêt de tous les enfants au monde que ces personnes pourraient vouloir adopter. Le Gouvernement français pourrait tenter d'avancer cet intérêt afin de justifier une exclusion absolue fondée sur l'orientation sexuelle, et je reviendrai à cet argument, mais il ne peut pas invoquer cet intérêt pour nier le fait que la différence de traitement est fondée sur l'orientation sexuelle. La raison en est très simple: le Gouvernement français ne dirait jamais qu'il faut exclure a priori de l'adoption par un célibataire toute personne hétérosexuelle, pour protéger l'intérêt de tous les enfants du monde qui ont besoin de parents adoptifs.

**La deuxième question: Dans l'affirmative, le refus d'agrément constitue-t-il une ingérence dans la vie privée du requérant et, si c'est le cas, l'article 8 de la Convention pris isolément ou combiné avec l'article 14, a-t-il été violé?**

Dans l'affaire *Salgueiro*, "la Cour [a] estim[é] approprié de se placer d'abord sur le terrain de l'article 8 combiné avec l'article 14", et "[a] estim[é] inutile de statuer sur la violation alléguée de l'article 8 pris isolément". La même façon de procéder s'impose dans cette affaire. Le requérant ne soutient pas que le droit au respect de la vie privée et familiale comprend le droit de tout célibataire d'adopter un enfant. Il soutient que le refus d'agrément a violé son droit à la jouissance de son droit au respect de sa vie privée, sans discrimination fondée sur son orientation sexuelle. Autrement dit, il affirme que les autorités françaises ont opéré une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle en excluant de l'adoption les célibataires lesbiens ou gays, mais pas les célibataires hétérosexuels.

L'article 14 s'applique, en combinaison avec l'article 8, s'il y a eu "une ingérence" dans la vie privée de M. Fretté ou, selon votre arrêt *Petrovic c. Autriche* du 27 mars 1998, si "les faits du litige ... tombent ... sous l'emp[ire] de l'[article 8]" ou "se situent dans le champ d'application de l'article 8". Les faits de ce litige satisfont à

chacune de ces trois formulations. Dans vos arrêts *Smith, Grady, Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1999, vous avez reconnu que l'orientation sexuelle est "un aspect des plus intimes de la vie privée", et que "la révocation administrative ... [de quatre membres des forces armées], motivée uniquement par leur orientation sexuelle, a ... constitué une ingérence dans l'exercice de [leur] droit [au respect de leur vie privée]". En fait, presque toute différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle constitue une ingérence dans la vie privée d'une personne lesbienne ou gay, qu'il s'agisse d'une sanction pénale, de la perte d'un emploi, ou du refus d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant. Dans chaque situation, un État contractant impose à la personne lesbienne ou gay un choix: ou bien cette personne nie son orientation sexuelle, donc à un des aspects les plus intimes de sa vie privée; ou bien elle se fait pénaliser, perd son emploi, et abandonne toute possibilité d'adopter un enfant. Cette dernière sanction qui vient accompagner la révélation de son homosexualité est particulièrement grave. Devenir parent, et soigner et éduquer un enfant, est peut-être le plus grand défi et la plus grande joie dans la vie. On ne respecte guère la vie privée d'un individu en l'obligeant de renoncer à une possibilité de devenir parent, ouverte à tout célibataire hétérosexuel, si cet individu veut rester fidèle à son orientation sexuelle.

Dans l'interprétation qui vous est suggérée, il n'y a aucune tentative de nier l'absence d'indépendance de la clause de non-discrimination qui figure à l'article 14 de la Convention. Vous avez déjà décidé, dans votre arrêt *Thlimmenos c. Grèce* du 6 avril 2000, que l'article 14 combiné avec l'article 9 de la Convention ne permet pas à un État contractant d'obliger un Témoin de Jéhovah de choisir entre sa religion et la profession d'expert-comptable. Et vous avez décidé que le caractère qui a motivé la différence de traitement (ou qui aurait dû motiver une différence de

traitement) peut être pertinent sous l'article 14, et constituer en même temps le lien avec un autre droit garanti par la Convention. Dans l'affaire *Thlimmenos*, la religion était le motif de la différence de traitement sous l'article 14, et la Cour a admis que "l'ensemble de circonstances dont se plai[gnait] le requérant ... tomb[ait] sous l'empire ... [de] l'article 9", soit la liberté de religion. Dans cette affaire, l'orientation sexuelle est le motif de la différence de traitement sous l'article 14, et l'ensemble de circonstances dont se plaint M. Fretté tombe sous l'empire de l'article 8, soit le droit au respect de sa vie privée qui comprend son orientation sexuelle.

Si vous aviez un doute sur l'application de l'article 14 combiné avec le droit au respect de la vie privée de l'article 8, vous devriez considérer l'application de l'article 14 combiné avec le droit au respect de la vie familiale de l'article 8. Les observations écrites de la tierce intervenante l'ILGA-Europe (la région européenne de la International Lesbian and Gay Association) expliquent pourquoi l'adoption, qui est une "vie familiale projetée", peut tomber sous l'empire de l'article 8 pour les fins de l'article 14.

Jusqu'ici, nous avons vu que l'article 14 s'applique, combiné avec l'article 8, et qu'il y a une différence de traitement entre "des personnes placées dans des situations comparables": d'un côté, M. Fretté; de l'autre, une personne célibataire qui demande l'agrément comme lui, mais qui est hétérosexuelle ou dont l'orientation homosexuelle est tenue secrète. Une dernière question se pose: est-ce qu'il y a une justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement?

Comme vous avez décidé dans vos arrêts *Smith* et *Lustig-Prean*, lorsque l'orientation sexuelle est en jeu, il faut "des raisons particulièrement graves" ou "particulièrement solides et convaincantes" pour justifier une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée. Vu que généralement, selon votre arrêt

*Salgueiro*, "on ne saurait tolérer d'après la Convention" les distinctions fondées sur l'orientation sexuelle, "seules des raisons très fortes" (en anglais, "very weighty reasons") devraient amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée exclusivement sur l'orientation sexuelle, tout comme une différence de traitement fondée exclusivement sur le sexe, la naissance hors mariage, ou la nationalité.

Les observations écrites de la tierce intervenante l'ILGA-Europe démontrent que de plus en plus d'États membres du Conseil de l'Europe interdisent explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, ou un motif semblable, dans leurs constitutions ou leurs lois. Le nombre d'États membres ayant de telles interdictions ou obligés d'en adopter, en raison d'une directive de la Communauté européenne du 27 novembre 2000, se situe actuellement à 23, y compris un décret exécutif en Roumanie. Les 20 États membres qui n'en ont pas actuellement seront obligés d'en adopter s'ils veulent accéder à la Communauté européenne. D'ailleurs, dans une décision du 19 septembre 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné qu'"il déplore, comme l'Assemblée parlementaire, que les homosexuels soient, aujourd'hui encore, l'objet de discrimination et de violence", et qu'"[o]n trouve encore, dans l'ordre juridique et la pratique des États membres, un traitement différencié des homosexuels, de même que des attitudes méprisantes ou intolérantes à leur égard". Cette évolution au sein des législatures nationales et des institutions du Conseil de l'Europe permet de conclure que la Cour devrait exiger de "raisons très fortes" du Gouvernement français.

Qu'est-ce qui pourrait justifier l'exclusion absolue de M. Fretté de la possibilité d'adopter un enfant comme individu célibataire? Le Gouvernement français invoque l'intérêt de l'enfant. Certes, la protection de l'intérêt de l'enfant spécifique est non



seulement un but légitime, mais le but essentiel et primordial. Aucune adoption ne devrait jamais être autorisée si elle serait contraire à l'intérêt de l'enfant spécifique. Mais comme nous avons déjà vu, le Gouvernement français ne se réfère pas à un enfant spécifique qui serait adopté par M. Fretté, car un tel enfant n'existe pas encore; il parle de l'intérêt de tous les enfants du monde qui pourraient avoir besoin de parents adoptifs. L'article 14 exige un "rapport raisonnable de proportionnalité" entre "les moyens employés" (l'exclusion absolue de tout parent adoptif lesbien ou gay) et "le but visé" (la protection de tous les enfants du monde qui pourraient avoir besoin de parents adoptifs). Ce rapport n'existe pas si un État contractant décide d'avance, dans sa législation ou sa jurisprudence, qu'aucune personne lesbienne ou gay n'a les qualités humaines et éducatives nécessaires pour être un bon parent adoptif, et qu'aucun enfant au monde ne pourrait bénéficier d'être placé chez une telle personne.

La présomption irréfragable de la jurisprudence française, selon laquelle aucune personne lesbienne ou gay présente les garanties suffisantes pour accueillir un enfant adopté, reflète en réalité un préjugé social et une peur irrationnelle: qu'un enfant élevé par un parent lesbien ou gay aura un "risque" plus élevé de devenir lui-même lesbien ou gay, ou de développer des problèmes psychologiques. Même s'il devient un adulte hétérosexuel et sans problèmes psychologiques, il va souffrir pendant sa jeunesse à cause des préjugés homophobes des tiers contre son parent.

Cette présomption irréfragable relève du préjugé social. Les personnes lesbiennes et gays sont des êtres humains avec les mêmes émotions et capacités que les personnes hétérosexuelles. Pour croire qu'un parent adoptif qui est lesbien ou gay aimerait moins son enfant adoptif qu'un parent adoptif hétérosexuel, le soignerait moins bien, serait moins inquiet lorsque son enfant était malade ou avait des problèmes à l'école, il faut nier notre commune humanité.

Cette présomption irréfragable est irrationnelle parce que maintes études scientifiques ont démontré le contraire. En 1995, une enquête de la American Psychological Association a conclu que, sur 43 études, aucune n'avait trouvé que les enfants de parents lesbiens et gays souffrent de désavantages par rapport aux enfants de parents hétérosexuels. La même année, une étude britannique portant sur des jeunes adultes, dont 25 avait été élevés par des mères lesbiennes et 21 par des mères hétérosexuelles seules, a conclu qu'il n'y avait aucune différence entre les deux groupes quant à la fréquence de problèmes psychologiques, et que 92% de ceux élevés par des mères lesbiennes étaient hétérosexuels. Le Gouvernement français, qui a le fardeau de justifier la différence de traitement, n'a cité aucune étude scientifique et fonde entièrement sur la spéculation son argument concernant d'hypothétiques "incertitudes qui pèseraient sur l'épanouissement d'un enfant".

Quant aux préjugés homophobes des tiers, toutes les études démontrent que, même si les enfants d'un parent lesbien ou gay peuvent souffrir à court terme d'une stigmatisation, elle ne crée pas un risque plus élevé de problèmes à long terme. Les enfants se font harcelés au terrain de jeux pour toutes sortes de raisons (le physique, la couleur de peau ...). Ils apprennent à se défendre et peuvent demander l'intervention d'un professeur ou d'un parent quand c'est nécessaire; M. Fretté le sait en tant qu'enseignant. Si la Cour acceptait que les préjugés des tiers puissent justifier l'exclusion des personnes lesbiennes ou gays de l'adoption, sa décision aurait pour conséquence qu'elle donnerait un droit de véto aux tiers qui usent de ces préjugés.

En 1984, dans l'affaire *Palmore c. Sidoti*, la Cour suprême des États-Unis a refusé de donner effet aux préjugés des tiers contre une mère blanche qui cohabitait avec un homme noir, et a cassé le transfert de l'autorité parentale sur son enfant à son ancien mari blanc. Dans vos arrêts *Smith* et *Lustig-Prean*, vous avez souligné dans le

contexte de l'emploi militaire: "Dans la mesure où ces attitudes négatives correspondent aux préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle, la Cour ne saurait les considérer comme étant en soi une justification suffisante ..., pas plus qu'elle ne le ferait pour des attitudes négatives analogues envers les personnes de race, origine ou couleur différentes."

Dans les pays comme la France qui permettent l'adoption par les célibataires, ce qui est dans l'intérêt de tous les enfants au monde qui pourraient avoir besoin de parents adoptifs, c'est qu'aucune catégorie de parents adoptifs célibataires potentiels ne soit exclue pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leurs qualités humaines et éducatives. Il y a une fausse conception qu'il y a plus de parents adoptifs prospectifs que d'enfants qui ont besoin de parents adoptifs, et donc une sorte de "concurrence". Cela n'est vrai qu'en ce qui concerne les enfants pour lesquels l'Aide sociale à l'enfance en France cherche un placement en adoption. Mais il y a aussi des milliers d'enfants qui ne sont pas voulus à cause de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur handicap ou de leur histoire d'abus par leurs parents biologiques. Quant à une adoption internationale, qui nécessite le même agrément en France qu'une adoption domestique, il est évident que l'argument concernant l'excès de parents adoptifs potentiels ne vaut pas du tout. Comme chacun sait, il y a des millions d'enfants à l'étranger dont les parents biologiques sont morts ou les ont abandonnés, et qui attendent dans des orphelinats de misère qu'un adulte vienne s'occuper d'eux.

Je ne pourrais pas exprimer mieux la situation de ces enfants que M. Fretté, dans ses observations écrites du 8 septembre 2000: "Lorsque l'on sait que dans certains pays décimés par la guerre, la malnutrition ou le SIDA, l'intérêt de l'enfant est tout simplement sa survie, doit-on en conclure que la mort est préférable au placement en adoption chez une personne dont l'orientation sexuelle ... ne correspond pas à celle

de la majorité?" De même, un juge canadien en 1995 a expliqué l'intérêt de l'enfant ainsi (je traduis de l'anglais): "Lorsqu'on pense au défilé apparemment sans fin d'enfants négligés, abandonnés et abusés qui se présentent devant nos tribunaux tous les jours dans des affaires concernant leur protection, et qui ont tous été soigné par des parents hétérosexuels dans une structure familiale 'traditionnelle', la suggestion qu'il n'est jamais dans le meilleur intérêt de ces enfants d'être élevé par des parents affectueux, soucieux et engagés, qui pourraient s'avérer lesbiens ou gays, est tout simplement risible."

Quel est le consensus parmi les sociétés démocratiques sur la nécessité ou la proportionnalité d'une exclusion absolue de toute personne lesbienne ou gay de l'adoption par un célibataire? Parmi les 13 provinces et territoires du Canada, tous permettent l'adoption par un célibataire et aucun n'a adopté une telle exclusion dans sa législation ou dans la jurisprudence de ses plus hautes instances. Parmi les 50 états des États-Unis, la situation est pareille, à l'exception de la Floride, dont la législation dispose explicitement qu'une personne qui serait autrement éligible ne peut pas adopter un enfant si elle est homosexuelle. Mais en Floride sont également interdites toutes relations sexuelles orales ou anales, privées et entre majeurs consentants de sexes différents ou de même sexe, ce qui serait une violation de l'article 8 de la Convention européenne.

Parmi les 43 états-membres du Conseil de l'Europe, la grande majorité permettent l'adoption par un célibataire, même si ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, et n'excluent pas de façon absolue de cette possibilité, dans leur législation ou la jurisprudence de leurs plus hautes instances, les personnes lesbiennes ou gays. Selon mes recherches, il n'y en a que deux, la France et la Suède, où la législation permet l'adoption par un célibataire, mais où la plus haute juridiction

administrative a établie une exclusion absolue des personnes lesbiennes ou gays. En Suède, une commission gouvernementale a recommandé récemment, en janvier 2001, l'abrogation législative de l'exclusion introduite par un arrêt de la Cour administrative suprême en 1993.

Concernant ce consensus européen, il faut souligner deux choses. D'abord, ce consensus est à l'égard de l'adoption d'un enfant par un seul parent adoptif célibataire (ce qu'on appelle l'adoption individuelle). Aujourd'hui, la Cour n'est pas appelée à examiner la conformité à la Convention de restrictions nationales portant sur l'adoption d'un enfant par un couple non-marié, de sexes différents ou de même sexe (ce qu'on appelle l'adoption conjointe), ou portant sur l'adoption d'un enfant par le partenaire non-marié d'un parent biologique, qu'il soit du sexe opposé ou du même sexe que le parent (ce qu'on appelle l'adoption co-parentale). En second lieu, ce consensus s'applique au refus d'une exclusion absolue des personnes lesbiennes ou gays de l'adoption individuelle, et non pas à la question de l'égalité des chances du parent adoptif célibataire prospectif lorsqu'il s'agit d'une "concurrence" avec un couple marié au moment de la décision de placer un enfant spécifique. Aujourd'hui, M. Fretté ne demande pas une chance égale de devenir le parent d'un des enfants les plus recherchés, mais simplement une chance de devenir le parent d'un enfant. En confirmant le refus d'agrément, le Conseil d'État français ne lui a donné aucune chance.

Messieurs et madames les membres de la Cour, il y a 20 ans, dans votre arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1981, vous avez commencé à protéger les personnes lesbiennes et gays contre les discriminations fondées sur leurs orientations sexuelles en matière de droit pénal. En 1999, dans vos arrêts *Smith*, *Lustig-Prean* et *Salgueiro*, vous avez étendu cette protection à l'emploi et à l'autorité parentale. Dans

vos arrêts *Smith* et *Lustig-Prean*, vous avez relevé "le caractère absolu et général de la politique" qui entraînait la révocation immédiate des forces armées d'un individu homosexuel sans égard à sa conduite ou ses états de service. De la même façon, dans cette affaire, la décision du Conseil d'État revêt un caractère absolu et général, nonobstant les qualités individuelles de M. Fretté. C'est d'ailleurs ce qui ressort des propos du Commissaire du Gouvernement déjà cités. Par contre, le Tribunal administratif de Paris a conclu que: qu'"aucune pièce versée au dossier ne permet d'établir ni même d'alléguer que le mode de vie de M. Fretté traduirait un manque de rigueur morale, une instabilité affective, la possibilité de le voir détourner l'adoption de ses fins, ou tout autre comportement de nature à faire considérer son projet comme dangereux pour tout enfant adopté".

La question devant vous est essentiellement la même que dans l'affaire *Salgueiro*. On pourrait dire que "l'homosexualité du requérant a pesé de manière déterminante dans la décision finale" du Conseil d'État, qui "a opéré une distinction dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle du requérant, distinction qu'on ne saurait tolérer d'après la Convention". Tout comme vous avez décidé que la Convention ne permettait pas que l'orientation sexuelle de M. Salgueiro da Silva Mouta soit le facteur déterminant dans la décision de lui enlever la garde de sa fille, vous devriez statuer que la Convention ne permettait pas que l'orientation sexuelle de M. Fretté soit le facteur déterminant dans la décision de lui refuser l'agrément, et par conséquent, toute possibilité réelle d'adopter un enfant français ou étranger.

**La troisième question: Le fait que le requérant n'a pas été convoqué à l'audience du Conseil d'État, alors qu'il avait choisi de ne pas avoir d'avocat et alors qu'il n'a pas demandé cette convocation, est-il compatible avec l'article 6(1) de la Convention?**

L'arrêt *Paisnel* du Conseil d'État du 16 mars 1966 offre trois possibilités à l'individu qui voudrait assister à l'audience d'un appel qui cherche à annuler un jugement en sa faveur: il peut engager un avocat, il peut demander à être informé de la date de mise en rôle de son affaire, ou il peut consulter les panneaux apposés à cet effet. M. Fretté n'a pas engagé un avocat, ce qui était son droit aux termes de l'article 45 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. Il lui était impossible de consulter les panneaux au Conseil d'État, car il devait travailler et ne pouvait pas visiter le Conseil d'État tous les jours. Il a téléphoné à plusieurs reprises au greffe du Conseil d'État pour se faire communiquer la date de l'audience. On ne lui a pas donné de réponses claires, et personne ne l'a informé qu'il devait faire une demande par écrit.

Sur le fond, le requérant soutient que le fait que les parties à un litige ne soient pas d'office convoquées aux audiences est, en soi, contraire au droit à un procès équitable de l'article 6(1) de la Convention. L'obligation pour les greffiers n'est pas du tout onéreuse. Ou ils envoient une lettre à l'avocat qui représente l'individu, ou ils envoient la même lettre à l'individu qui n'a pas d'avocat. Cela est la pratique des greffiers de cette Cour, lorsque la Cour a déclaré une requête recevable et a fixé la date d'une audience.

Punir l'individu qui exerce son droit de ne pas engager un avocat, en lui privant de son droit d'être convoqué à l'audience, n'est pas conforme au droit à une procédure équitable que garantit l'article 6(1), d'autant plus que la non-convocation a privé le requérant de la possibilité de produire une "note en délibéré". Dans votre arrêt *Kress c. France* du 7 juin 2001, vous avez constaté qu'au Conseil d'État français "les parties au litige ... ont ..., même si elles ne sont pas représentées par un avocat, la

possibilité ... de faire parvenir à l'organe de jugement une 'note en délibéré' pour ... répondre aux conclusions du commissaire du Gouvernement". Et vous avez souligné que la possibilité de soumettre cette note est essentielle pour respecter le principe du contradictoire.

Je vous remercie.